

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: INDE. Loi révisée sur les brevets et dessins (des 1^{er} mars 1911/12 novembre 1952), *deuxième et dernière partie*, p. 205. — ITALIE. Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 4 décembre 1953), p. 218.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: La protection internationale de la propriété industrielle et les différents stades de développement économique des Etats (Stojan Pretnar), p. 213.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1952, p. 222.

NOUVELLES DIVERSES: JAPON. Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets, p. 223.

Avis concernant les taxes pour recherches d'antériorités

(Marques de fabrique et de commerce)

Les recherches d'antériorités effectuées au Bureau international sont actuellement encore soumises à une taxe de 5 francs par marque (art. 8, lettre C, du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid). Cette taxe a été fixée lors de la Conférence de révision tenue à La Haye en 1925.

Les recherches en fonction desquelles cette taxe avait été établie ne pouvaient s'effectuer qu'au moyen d'un répertoire des dénominations rangées selon l'ordre alphabétique.

Mais le Bureau international dispose maintenant de répertoires complémentaires qui permettent de procéder à des recherches d'analogies plus complètes.

Compte tenu de ce qui précède, la Direction du Bureau international a décidé ce qui suit:

La taxe de 5 francs continuera d'être appliquée dans tous les cas où l'on ne demandera pas expressément des recherches d'analogies et où, par conséquent, le Bureau se bornera à rechercher si une marque déterminée figure ou ne figure pas dans le Registre international.

La taxe sera portée à 15 francs par marque verbale ou figurative dans tous les cas où l'intéressé demandera une recherche complémentaire portant sur les analogies. Il sera alors indispensable de préciser à quels produits la marque est destinée.

Les taxes ci-dessus seront majorées lorsque la recherche devra porter sur des marques s'appliquant à plus de deux classes de produits, selon la classification internationale en 34 classes. La majoration sera de 5 francs par classe.

Ces nouvelles taxes seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1954.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

INDE

LOI REVISÉE

SUR LES BREVETS ET DESSINS

(Des 1^{er} mars 1911/12 novembre 1952.)⁽⁵⁾

(*Deuxième et dernière partie*)⁽¹⁾

Procédure légale

26. — (1) La révocation partielle ou totale du brevet pourra être obtenue sur requête ou sur contre-demande résultant d'un procès en contrefaçon devant la Cour suprême, pour l'un ou tous les motifs suivants:

a) que l'invention a fait l'objet d'un brevet antérieur et valable délivré dans les Provinces;

- b) que l'inventeur véritable et originaire ou son représentant légal ou le cessionnaire ne fut pas le déposant ou un des déposants du brevet;
- c) que le brevet a été obtenu en portant atteinte aux droits du requérant ou d'une personne au nom de laquelle ou par laquelle il agit;
- d) que l'invention, à la date du brevet, ne constitue pas un nouveau mode de fabrication ou une amélioration;
- e) que l'invention n'implique aucun effort inventif, eu égard à ce qui était connu ou utilisé avant la date du brevet;
- f) que l'invention est sans utilité aucun;
- g) que la description complète n'expose et ne définit pas d'une manière suffisante et claire l'invention et la méthode d'exécution;
- h) que la description complète ne détermine pas d'une manière suffisante et claire les fins de l'invention revendiquée;
- i) que le brevet a été obtenu grâce à des déclarations ou représentations fausses;
- j) que l'emploi ou l'exercice essentiel ou projeté de l'invention est contraire à la loi;
- k) que le titulaire du brevet a contrevenu aux conditions contenues dans le brevet, ou qu'il ne les a pas observées;
- l) que la description complète n'expose et ne définit pas d'une manière suffisante et claire la meilleure méthode d'exécution connue du déposant au moment du dépôt de la description auprès du Bureau des brevets;
- m) qu'avant la date de priorité de la revendication, l'invention était secrètement utilisée dans des Provinces sur une base commerciale (et non simplement en guise d'essai ou d'expérience) par le titulaire du brevet ou autres personnes (qui ne soient pas des représentants des autorités administrant les départements au ser-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 189.

viee de sa Majesté, des agents ou des entrepreneurs, ou toute autre personne autorisée à ce sujet par le Gouvernement central), et que les profits réalisés excèdent les montants que la Cour pourrait, eu égard aux circonstances, juger raisonnables et justes;

n) que l'invention, telle qu'elle est revendiquée dans la description complète n'est pas identique à celle contenue dans la description provisoire, et que l'invention revendiquée sous la forme indiquée dans la description provisoire, n'était pas nouvelle à la date du dépôt de la description complète.

Cette sous-section produira des effets en relation avec le motif de révocation indiqué:

(i) à l'alinéa b), régi par les dispositions de la section 78 A, ou
(ii) à l'alinéa d), régi par les dispositions de la sous-section (1) de la section 13, sous-section (12) de la section 21 A, sections 38 et 40.

(2) La demande de révocation d'un brevet pourra être présentée:

a) par l'Avocat général (*Advocate General*) ou toute autre personne désignée par lui; ou
b) par toute personne alléguant:

(i) que le brevet a été obtenu en contrevenant frauduleusement à ses droits ou aux droits de la personne au nom de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle il agit; ou
(ii) qu'elle, ou la personne au nom de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle il agit, est l'inventeur véritable et premier de l'invention contenue dans la revendication du breveté; ou
(iii) qu'elle, ou la personne au nom de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle il réelame un intérêt commercial ou industriel, ait publiquement produit, utilisé ou vendu dans les Provinces, avant la date du brevet, l'objet revendiqué par le breveté dans son invention.

(3) Le Tribunal suprême pourra à cet égard, nonobstant les dispositions du Code de procédure civile, exiger de toute personne, autre que l'Avocat général ou toute autre personne désignée par lui, revendiquant la révocation du brevet, un dépôt garantissant le paiement des frais de procédure ou des frais éventuels qui doivent être couverts par tout opposant à la demande de brevet.

27. — (1) Toute demande de révocation d'un brevet, présentée aux termes de la section 26, sera notifiée à toute personne inscrite au registre en qualité de propriétaire de ce brevet ou intéressée dans l'affaire, sans qu'il soit nécessaire de la notifier à toute autre personne.

(2) La notification sera considérée comme suffisante si une copie en est envoyée par courrier recommandé à destination des personnes intéressées et annotée.

28. — (1) Le Tribunal suprême pourra, s'il le juge nécessaire, s'occuper lui-même ou remettre à un autre Tribunal suprême, ou à un Tribunal de district, l'examen des décisions particulières que peut faire surgir la demande dont il a été saisi aux termes de la section 26, et se prononcer en conséquence.

(2) Si la décision est remise à un autre Tribunal suprême, ce Tribunal devra notifier son résultat au Tribunal Suprême qui la lui a remise.

(3) Si la question est adressée à un Tribunal de district, sa décision ne sera pas susceptible d'appel, mais les preuves apportées au cours de la procédure et une copie de ces preuves certifiée par le juge du tribunal seront transmises, avec toutes les remarques qu'il croira bon d'y joindre, au Tribunal suprême qui la lui a adressée; le Tribunal suprême pourra, ensuite, se fonder sur les résultats du Tribunal de district, ou décider de la demande sur la base de preuves obtenues, ou entamer un nouveau procès, selon l'exigence de la justice dans le cas particulier.

29. — (1) Le breveté pourra entamer un procès auprès d'un Tribunal de district ayant compétence pour se prononcer contre toute personne qui, pendant la durée d'un brevet d'invention qu'il a obtenu aux termes de la présente loi, produit, vend ou exploite l'invention sans sa licence, ou la contrefait ou imite.

Au cas d'une contre-demande en révocation du brevet, présenté par le défendeur, la décision concernant la contre-demande sera remise à la Cour suprême.

(2) Tout motif pouvant servir de base pour la révocation d'un brevet, aux termes de la section 26, pourra être invoqué par la défense dans un procès en contrefaçon.

30. — Aucun breveté ne pourra obtenir, à raison de la contrefaçon d'un brevet délivré après l'entrée en vigueur de la présente loi, de dommages-intérêts d'un défendeur qui prouverait que, à la

date où la contrefaçon a été commise, il n'était pas informé, et n'avait pas de moyens raisonnables de s'informer de l'existence du brevet; et le fait de l'apposition sur un article — au moyen de l'impression, de la gravure, d'une empreinte ou autrement — du mot «brevet» ou «breveté», ou d'un ou plusieurs mots impliquant qu'un brevet a été obtenu pour cet article, ne sera considéré comme constituant une notification de l'existence du brevet que si ce ou ces mots sont accompagnés de l'indication de l'année et du numéro du brevet.

Toutefois, rien dans la présente section ne fera obstacle à une procédure tendant à l'obtention d'une *injunction* (1).

31. — Dans une action en contrefaçon de brevet, le Tribunal pourra, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, prononcer une *injunction* ou ordonner une constatation *de visu* ou un recensement, et imposer telles conditions et donner telles instructions qu'il jugera opportunes à ce sujet et à l'égard des procédures y relatives.

32. — Dans une action en contrefaçon de brevet, le Tribunal pourra certifier que la validité du brevet a été mise en question. Si le Tribunal certifie ce fait, le demandeur aura droit, dans toute action ultérieure en contrefaçon du même brevet (s'il obtient une ordonnance ou un jugement définitif en sa faveur), au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens faisant partie dudit procès et régulièrement engourus, à moins que le Tribunal appelé à se prononcer sur l'affaire n'en décide autrement.

33. — Le Tribunal appelé à prononcer un arrêt dans un procès, aux termes de la section 29, ou une ordonnance sur la demande, aux termes de la section 26, transmettra une copie de l'arrêt ou de l'ordonnance, selon le cas, au Contrôleur qui devra l'insérer au registre des brevets.

34. — Le Tribunal suprême saisi de la requête aux termes de la section 26 pourra suspendre l'instance ou rejeter la requête si, à son avis, un autre Tribunal suprême pouvait en décider avec plus de compétence.

35. — (1) Dans une action ou procédure en contrefaçon ou en révocation de brevet, le Tribunal pourra, s'il le juge opportun, et devra, sur la requête de toute partie, recourir à l'assistance d'un assesseur spécialement qualifié et juger

(1) Défense interdisant à une partie de commettre un certain acte illicite.

la cause, soit entièrement soit en partie, avec son assistance.

(2) Le Tribunal d'appel pourra, s'il le juge opportun, requérir l'assistance d'un tel assesseur dans toute procédure qui serait portée devant lui, ainsi qu'il vient d'être indiqué.

(3) La rémunération qui devra être allouée, s'il y a lieu, à l'assesseur appelé en vertu de la présente section, sera fixée par le Tribunal ou le Tribunal d'appel, selon le cas, et elle sera payée comme faisant partie des frais résultant de l'exécution de la présente loi.

35 A. — Nonobstant les dispositions contenues dans la section 19, si — dans une action en contrefaçon d'un brevet — le Tribunal trouve que telle ou telle d'entre les revendications de la description, au sujet desquelles il est allégué qu'une contrefaçon existe, est valable, le Tribunal pourra permettre — sous réserve de son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les frais et la date à partir de laquelle les dommages doivent être évalués, et aux conditions relatives à la modification de la description, qui lui sembleraient désirables — que toute revendication valable à laquelle il est porté atteinte soit admise, sans avoir égard à l'invalidité des autres revendications figurant dans la description. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal pourra prendre en considération la conduite des parties qui ont inséré une revendication non valable dans la description ou qui l'y ont laissé subsister.

36. — Lorsqu'une personne revendiquant son intérêt dans un brevet menace une autre personne, par eireulaires, réclames ou autrement, d'une action en contrefaçon de brevet, toute personne lésée pourra poursuivre l'auteur des menaces devant un Tribunal de district compétent pour déclerer de l'affaire, et pourra obtenir une *injunction* contre la continuation de ces menaces; elle pourra être indemnisée des dommages (s'il y en a) qui lui auraient été ainsi occasionnés, à moins qu'il ne soit prouvé que la contrefaçon alléguée lors des menaces constitue en fait une contrefaçon de brevet.

Cette section ne sera pas applicable si l'action en contrefaçon de brevet a été intentée et poursuivie avec la diligence normale.

Dispositions diverses

37. — Si, après l'entrée en vigueur de la présente loi, un brevet est délivré conjointement à deux ou plusieurs personnes, celles-ci seront traitées, en ce qui concerne la dévolution de l'intérêt légal

y relatif, comme propriétaires par indivis, à moins que le brevet ne contienne une disposition en sens contraire. Chacune de ces personnes aura, cependant, à moins de contrat en sens contraire, le droit de faire usage de l'invention à son profit, sans avoir à rendre compte aux autres, mais elle ne pourra accorder des licences qu'avec leur consentement. Si l'une de ces personnes meurt, sa part d'intérêt dans le brevet sera dévolue à ses représentants personnels.

38. — Un brevet ne sera pas considéré comme invalide du fait de son emploi public ou du fait qu'il a été connu dans les Provinces antérieurement à la date de la demande de brevet, si cette connaissance a été obtenue d'une manière frauduleuse du véritable et premier inventeur, de son représentant légal ou de son cessionnaire, ou qu'il a été publié à l'insu du véritable inventeur, de son représentant légal ou de son cessionnaire, ou en abus de confiance, pourvu que le véritable inventeur, son représentant légal ou son cessionnaire n'ait pas donné son consentement pour l'emploi public de cette invention, et qu'il présente la demande de brevet dans les six mois qui suivent le début de cet emploi.

38 A. — Un brevet ne sera pas considéré comme invalide pour le motif que la description complète revendique une invention allant au delà de l'invention contenue dans la description provisoire, ou différant de celle-ci, si l'invention qui y est revendiquée, en tant qu'elle n'est pas déjà contenue dans la description provisoire, était nouvelle à la date à laquelle la description complète a été déposée, et si le déposant en était le premier et le véritable inventeur, son représentant légal ou son cessionnaire.

39. — Si un brevet est perdu ou détruit, ou si le fait qu'il n'est pas exploité est expliqué à la satisfaction du Contrôleur, celui-ci pourra en tout temps, après le paiement des taxes prescrites, en sceller un duplicata.

40. — Ni l'exhibition d'une invention à une exposition industrielle ou autre, à laquelle le Gouvernement central a étendu l'application de la présente section par notification dans le *Journal officiel*, ni la publication d'une description de cette invention pendant la durée de l'exposition, ni l'emploi de l'invention pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, ni son emploi, ni la publication de sa description quelconque par une personne quelconque pen-

dant la durée de l'exposition ou après sa fermeture, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, ni la lecture d'un rapport par un inventeur devant une société savante, ni la publication du rapport dans les procès-verbaux de la société, ne porteront préjudice au droit de l'inventeur de demander et d'obtenir un brevet pour son invention, et à la validité du brevet délivré ensuite de cette demande, pourvu toutefois que:

- a) l'exposant qui expose l'invention, ou la personne qui lit un tel brevet ou qui en permet la publication, selon le cas, donne au Contrôleur un avis préalable en bonne et due forme; et que
- b) la demande de brevet soit faite avant ou dans les six mois qui suivent la date de la première exhibition de l'invention ou de la lecture ou publication, selon le cas, dudit rapport.

41. — L'administration du Musée de l'Inde pourra, en tout temps, demander au breveté de lui fournir un modèle de son invention moyennant le paiement, audit breveté, des frais de fabrication du modèle; en cas de contestation, la somme à payer sera fixée par le Gouvernement central.

42. — (1) Le brevet ne devra pas empêcher l'emploi d'une invention aux fins de navigation de navires étrangers dans les eaux territoriales qui se trouvent sous la juridiction d'un Tribunal dans les Provinces ou pour l'emploi à bord d'un navire étranger navigant dans ces eaux, pourvu qu'elle ne soit pas employée pour ou en rapport avec la fabrication ou la préparation d'objets destinés à être vendus dans les Provinces ou à être exportés.

(2) La présente section ne sera pas applicable aux navires étrangers appartenant aux États dont la législation n'accorde pas de droits réciproques quant à l'emploi d'inventions à bord des navires britanniques quand ils se trouvent dans les ports de cet État ou dans ses eaux territoriales.

II^e PARTIE

Dessins

Enregistrement des dessins

43. — (1) Sur la demande d'une personne se disant propriétaire d'un dessin nouveau ou original non encore publié dans les Provinces, le Contrôleur pourra enregistrer ce dessin en vertu de la présente partie de la loi.

(2) La demande doit être faite en bonne et due forme et déposée auprès

du *Patent Office* de la manière prescrite et accompagnée des taxes requises.

(3) Le même dessin pourra être enregistré dans plusieurs classes. En cas de doute quant à la classe dans laquelle le dessin doit être enregistré, le Contrôleur pourra décider.

(4) Le Contrôleur pourra, s'il le juge opportun, refuser d'enregistrer un dessin qui lui est présenté à l'enregistrement. Toutefois, toute personne lésée par un refus de cette nature pourra en appeler au Gouvernement central.

(5) Une demande qui, par suite d'une omission ou d'une négligence de la part du déposant, n'aura pas été complétée de façon que l'enregistrement puisse être effectué dans le délai prescrit, sera considérée comme ayant été abandonnée.

(6) Quand un dessin sera enregistré, il le sera à la date de la demande d'enregistrement.

44. — Si un dessin est enregistré dans une ou plusieurs classes de produits, une demande de son propriétaire tendant à le faire enregistrer dans une ou plusieurs autres classes ne sera pas refusée, et l'enregistrement n'en sera pas invalidé:

a) pour le motif que le dessin n'est pas nouveau ou original, et cela pour le seul fait dudit enregistrement antérieur; ou

b) pour le motif que le dessin a déjà été publié précédemment dans les Provinces, et cela pour le seul fait d'avoir été appliqué à des produits d'une des classes pour lesquelles il avait été ainsi antérieurement enregistré.

Toutefois, un tel enregistrement subséquent ne pourra pas étendre la période de protection du dessin au delà de celle découlant du premier enregistrement.

45. — (1) Après l'enregistrement d'un dessin, le Contrôleur délivrera au propriétaire un certificat d'enregistrement.

(2) En cas de perte du certificat original, ou en tout autre cas où le Contrôleur le jugerait utile, il pourra en délivrer une ou plusieurs copies.

46. — (1) Il sera tenu au Bureau des brevets un livre dit registre des dessins, dans lequel seront inscrits les noms et les adresses des propriétaires des dessins enregistrés, les notifications relatives aux cessions et transmissions de dessins enregistrés, et toutes autres indications qui seraient prescrites.

(2) Le registre des dessins existant au moment de la mise en vigueur de la pré-

sente loi sera incorporé au registre des dessins tenu en vertu de la présente loi, et formera partie intégrante de ce dernier.

(3) Le registre des dessins constituera une preuve *prima facie* de tout ce que la présente loi ordonne ou autorise d'y inscrire.

Du droit d'auteur sur les dessins enregistrés

47. — (1) Lorsqu'un dessin est enregistré, le propriétaire enregistré jouira, sous réserve des dispositions de la présente loi, du droit d'auteur sur le dessin pendant cinq ans à partir de la date de l'enregistrement.

(2) Si, avant l'expiration des susdits cinq ans, une demande est adressée au Contrôleur de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le Contrôleur devra, après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur pour une nouvelle période de cinq ans à compter de l'expiration de la première période de cinq ans.

(3) Si, avant l'expiration de cette seconde période de cinq ans, une demande est adressée au Contrôleur de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le Contrôleur pourra, conformément aux dispositions du règlement qui sera établi en vertu de la présente loi et après paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur pour une troisième période de cinq ans à compter de l'expiration de la seconde période de cinq ans.

48. — (1) Avant la mise en vente de tout produit auquel un dessin enregistré aura été appliqué, le propriétaire du dessin devra:

a) présenter au Contrôleur (si la description précise ou l'échantillon n'ont pas été déposés avec la demande d'enregistrement) le nombre requis de descriptions précises ou d'échantillons du dessin, à défaut de quoi le Contrôleur pourra radier le nom du propriétaire du registre, dont la conséquence sera l'extinction du droit d'auteur sur le dessin; et

b) faire apposer sur chacun de ces produits la marque, les mots ou les chiffres prescrits, afin d'indiquer que le dessin est enregistré. S'il le néglige, il ne pourra faire prononcer ni peine, ni dommages-intérêts en cas de contrefaçon, à moins qu'il ne prouve avoir pris toutes les mesures opportunes pour que l'article fût marqué,

ou que la contrefaçon a eu lieu après que la personne incriminée avait eu connaissance, ou reçu avis, de l'existence du droit d'auteur sur le dessin.

(2) S'il est représenté au Gouvernement central, au nom d'un commerce ou d'une industrie, qu'il convient, dans l'intérêt de ce commerce ou de cette industrie, de renoncer à appliquer ou de modifier, pour une catégorie ou pour un genre de produits, telle ou telle prescription de la présente section relative au marquage, le Gouvernement central pourra, s'il le juge opportun, rendre, aux termes de la présente loi, une ordonnance portant abrogation ou modification desdites prescriptions pour toute catégorie ou pour tout genre de produits, dans la mesure et sous les conditions qu'il jugerait indiquées.

49. — La communication d'un dessin faite par son propriétaire à une autre personne dans des circonstances qui ne permettraient pas à cette personne d'employer ce dessin ou de le publier de bonne foi, la divulgation d'un dessin faite contre la bonne foi par une personne autre que le propriétaire, et l'acceptation, à titre confidentiel, d'une première commande de produits portant un dessin textile nouveau et original, destiné à être enregistré, ne seront pas considérées comme constituant une publication du dessin suffisante pour invalider le droit d'auteur y relatif, si l'enregistrement du dessin est obtenu postérieurement à sa communication ou à l'acceptation de la commande.

50. — (1) Pendant l'existence du droit d'auteur sur un dessin, ou pendant tel délai plus court qui ne serait pas inférieur à deux ans à compter de l'enregistrement du dessin et qui pourrait être fixé, le dessin ne devra être communiqué qu'au propriétaire, ou à une personne munie d'une autorisation écrite de ce dernier, ou encore à une personne autorisée par le Contrôleur ou par la Cour et fournissant des indications de nature à permettre au Contrôleur d'établir l'identité du dessin. L'examen dudit dessin ne pourra avoir lieu qu'en présence du Contrôleur ou d'un agent placé sous ses ordres, et contre paiement de la taxe prescrite; la personne qui se livre à cet examen n'aura le droit de prendre copie ni du dessin, ni d'aucune de ses parties.

Toutefois, si l'enregistrement d'un dessin est refusé pour cause d'identité avec un dessin déjà enregistré, la personne demandant l'enregistrement aura le droit

de prendre connaissance du dessin enregistré.

(2) Après l'expiration du droit d'auteur sur un dessin, ou du délai plus court mentionné plus haut, le dessin sera communiqué au public, et toute personne pourra en prendre copie contre paiement de la taxe prescrite.

(3) Des délais différents pourront être impartis pour les diverses classes de produits en vue de l'application de la présente section.

51. — Sur la requête de toute personne fournissant des indications de nature à lui permettre d'établir l'identité du dessin, et contre paiement de la taxe prescrite, le Contrôleur devra renseigner la dite personne sur la question de savoir si l'enregistrement subsiste à l'égard de ce dessin et, dans l'affirmative, pour quelle classe ou quelles classes de produits. Il devra aussi indiquer la date de l'enregistrement, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire enregistré.

51 A. — (1) Toute personne intéressée pourra présenter une requête demandant l'annulation du dessin enregistré:

a) auprès du Tribunal supérieur en tout temps après l'enregistrement du dessin en se fondant sur un des motifs suivants:

(i) l'enregistrement antérieur du dessin dans les Provinces; ou

(ii) sa publication, dans les Provinces, antérieure à la date d'enregistrement; ou

(iii) le manque de nouveauté ou d'originalité du dessin;

b) ou devant le Contrôleur, en se fondant sur un des motifs énumérés aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe *a*), dans le délai d'un an à partir de la date d'enregistrement.

(2) Toute décision prise par le Contrôleur aux termes de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour suprême, à laquelle le Contrôleur pourra en tout temps transmettre l'affaire, pour jugement, et qui se prononcera au sujet de la requête.

51 B. — Les dispositions de l'article 21 seront applicables aux dessins enregistrés comme si elles figuraient dans le présent texte et dans les conditions qui correspondent aux dessins enregistrés.

Les expositions industrielles et internationales

52. — L'exposition d'un dessin ou d'un produit auquel un dessin a été appliqué, à une exposition industrielle ou autre à laquelle le Gouvernement central a été

du l'application des dispositions de cet article, moyennant un avis publié dans le *Journal officiel*, ou la publication d'une description du dessin pendant la durée de l'exposition, ou l'exhibition du dessin ou du produit ou la publication d'une description du dessin ailleurs par toute personne, pendant la durée de l'exposition ou après, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire, n'auront pas pour conséquence d'empêcher l'enregistrement du dessin ou d'invalider l'enregistrement qui en aurait été effectué, pourvu toutefois que:

a) l'exposant donne au Contrôleur, avant d'exposer le dessin ou le produit dont il s'agit ou de publier la description du dessin, un avis préalable en bonne et due forme; et

b) la demande d'enregistrement soit faite dans les six mois qui suivent la date de la première exhibition du dessin ou du produit ou de la première publication d'une description du dessin.

Des procédures judiciaires

53. — (1) Durant l'existence du droit d'auteur sur un dessin, nul ne pourra:

a) sans la licence ou le consentement écrits du propriétaire enregistré, appliquer ou faire appliquer, en vue de la vente, ce dessin ou une copie frauduleuse ou évidente de ce dessin, à un produit appartenant à une des classes pour lesquelles le dessin a été enregistré, ou faire quoi que ce soit de manière à rendre possible une telle application de ce dessin;

b) sans le consentement du propriétaire enregistré, importer pour la vente des produits appartenant à la classe pour laquelle le dessin a été enregistré, en y apposant le dessin ou toute autre imitation frauduleuse et évidente; ou

c) publier, ou exposer en vente, ou faire publier ou exposer en vente, un produit dont il saura que le dessin, ou une imitation frauduleuse ou évidente de ce dessin, a été appliqué sans le consentement du propriétaire enregistré à une des classes de produits pour lesquelles le dessin a été enregistré.

(2) Toute personne qui contreviendrait à la présente section sera passible, pour chaque infraction:

a) d'une amende n'excédant pas cinq cents roupies au profit du propriétaire enregistré du dessin, lequel pourra recouvrer cette somme comme s'il s'agissait d'une simple dette résultant d'un contrat; ou

b) si le propriétaire préfère intenter une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour la contrefaçon commise et une *injunction* interdisant la répétition de cette dernière, le contrefacteur sera passible des dommages-intérêts qui pourront être accordés et pourra être l'objet d'une *injunction*.

Toutefois, la somme totale recouvrable comme une simple dette résultant d'un contrat ne pourra dépasser la somme de mille roupies par dessin.

(3) Lorsque la Cour prononce un arrêt dans un procès aux termes de la sous-section (2), elle doit communiquer une copie de la décision au Contrôleur qui le fera inscrire au registre des dessins.

54. — La disposition de la présente loi relative aux certificats constatant la validité d'un brevet, et aux moyens à opposer en cas de menaces mal fondées de procédure judiciaire de la part du breveté, seront applicables aux dessins enregistrés d'une manière analogue à celle des brevets, en substituant les mentions concernant les brevets par les mentions portant sur le droit d'auteur sur un dessin, les mentions du propriétaire du brevet par celles du propriétaire du dessin, et l'invention par le dessin.

III^e PARTIE

Dispositions générales

Du Bureau des brevets et de la procédure

55. — (1) Le Gouvernement central pourra continuer, pour l'application de la présente loi, à fournir un bureau qui s'appellera le Bureau des brevets (*Patent Office*), et qui est ainsi désigné dans la présente loi.

(2) Le Bureau des brevets sera placé sous la direction immédiate du Contrôleur des brevets et des dessins, qui exercera ses fonctions sous la surveillance et la direction du Gouvernement central.

(3) Le Bureau des brevets (*Patent Office*) devra avoir un sceau particulier.

(4) Le Contrôleur pourra être suppléé, pour tout ce qui doit être fait par ou devant lui, par tout fonctionnaire autorisé à cet effet par le Gouvernement central.

56. — Le Gouvernement central pourra nommer le Contrôleur et autant de fonctionnaires et employés qu'il jugera convenable, avec les attributions et obligations qu'il indiquera.

Des taxes

57. — (1) Il sera payé, pour la délivrance des brevets et l'enregistrement

des dessins et pour les demandes y relatives, ainsi que pour toutes autres matières concernant les brevets et les dessins qui sont prévues par la présente loi, des taxes qui seront fixées par le Gouvernement central, sans, toutefois, que les taxes établies pour les instruments et les matières mentionnées dans la première annexe à la présente loi puissent dépasser les sommes indiquées dans cette annexe.

(2) La procédure en vue de laquelle les taxes doivent être payées ou les règles établies à ce sujet ne produiront pas d'effet aussi longtemps que les taxes ne seront pas payées.

Dispositions relatives aux registres et aux autres documents du Bureau des brevets

58. — Il ne sera inscrit dans aucun des registres tenus en vertu de la présente loi, et il ne sera accepté par le Contrôleur aucun avis de fidéicommis exprès, implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation.

59. — Tout registre tenu en vertu de la présente loi sera, en tout temps opportun, communiqué au public conformément aux dispositions de la présente loi. Il sera délivré, à toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite, des copies certifiées et revêtues du sceau du Bureau des brevets, de toute inscription faite dans un de ces registres.

59 A. — Toute personne qui aura présenté une demande devant le Contrôleur en bonne et due forme, concernant n'importe quel brevet indiqué dans la demande ou n'importe quelle demande de brevet ainsi indiquée, ou tendant à obtenir des informations au sujet de toute chose qui pourra être considérée comme affectant ce brevet ou cette demande de brevet, aura le droit de recevoir les informations correspondantes moyennant le paiement des taxes prescrites.

60. — Les rapports du Contrôleur ou ceux qui lui sont présentés en vertu de la présente loi ne seront en aucun cas publiés ni communiqués au public.

61. — (1) Lorsqu'une demande de brevet a été abandonnée, ou censée être refusée, les descriptions et les dessins (s'il y en a) accompagnant cette demande ou déposés à son occasion, ne seront à aucun moment communiqués au public ni publiés par le Contrôleur, sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement en termes exprès.

(2) Lorsqu'une demande d'enregistrement relative à un dessin a été abandonnée ou refusée, cette demande, et tous dessins, photographies, calques, représentations ou spécimens déposés à son occasion, ne seront à aucune époque communiqués au public ou publiés par le Contrôleur.

62. — Le Contrôleur pourra, sur requête écrite, accompagnée de la taxe prescrite:

- a) corriger toute erreur de rédaction contenue dans une demande de brevet, un brevet ou une description, ou s'y rapportant;
- c) corriger toute erreur de rédaction commise dans la représentation d'un dessin, dans le nom ou l'adresse du propriétaire d'un brevet ou d'un dessin, ou dans toute autre matière inscrite dans le registre des brevets ou dans le registre des dessins.

63. — (1) Lorsqu'une personne a acquis, par voie de cession ou de transmission, ou par toute autre opération légale, un brevet, ou le droit d'auteur sur un dessin enregistré, elle pourra demander au Contrôleur d'enregistrer son titre. Au reçu de cette demande, et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, le Contrôleur enregistrera ladite personne comme propriétaire du brevet ou du dessin et fera dûment inscrire au registre la cession, la transmission ou toute autre opération affectant le titre.

(2) Lorsqu'une personne a acquis, à titre de créancier gage, de licencié ou autrement un intérêt quelconque dans un brevet ou un dessin enregistré, elle devra demander au Contrôleur, de la manière prescrite, d'enregistrer son titre. Au reçu de cette demande et après que les droits acquis auront été prouvés à sa satisfaction, le Contrôleur devra faire dûment inscrire dans le registre des brevets ou dans le registre des dessins, selon le cas, une mention relative à l'intérêt dont il s'agit, avec les détails relatifs dans l'instrument, s'il en existe un.

(3) La personne enregistrée à titre de propriétaire d'un brevet ou d'un dessin aura, sous réserve des dispositions de la présente loi et de tous droits qui, d'après le registre, appartiendraient à des tiers, la faculté de céder absolument ses droits, d'accorder des licences relatives au brevet ou au dessin, ou de disposer d'une autre manière de ces derniers, ainsi que de donner valablement quittance de toute indemnité reçue pour la cession, la licence ou toute autre transaction relative au brevet ou au dessin.

Toutefois, on pourra faire valoir toute prétention, fondée en équité, concernant le brevet ou le dessin, de la même manière que s'il s'agissait de toute autre propriété mobilière.

(4) Sauf pour les demandes formées en vertu de la section 64, un document ou un instrument dont l'inscription au registre n'a pas eu lieu conformément aux dispositions des sous-sections (1) et (2) ne sera pas admis comme moyen de preuve devant un tribunal pour établir les droits acquis sur un brevet ou sur un dessin, ou tout autre intérêt dans eux-mêmes, à moins que la Cour n'en décide autrement.

64. — (1) Le Contrôleur pourra, sur demande faite de la manière prescrite par toute personne lésée par la non-inscription ou par l'omission, sans cause suffisante, d'une inscription dans le registre des brevets ou dans celui des dessins par une inscription faite sans cause suffisante dans un de ces registres, par une inscription qui y serait demeurée à tort, ou par une erreur ou une défectuosité dans une inscription faite dans un de ces registres, rendre telle ordonnance qu'elle jugerait utile pour faire effectuer, radier ou modifier l'inscription, selon qu'elle le jugerait opportun, et rectifier le registre en conséquence.

(2) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente section, le Contrôleur sera fondé à trancher toute question qu'il pourrait être nécessaire ou utile d'éclairer par rapport à la rectification d'un registre.

(3) Toute décision prise par le Contrôleur en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant la Cour suprême; le Contrôleur, de son côté, pourra renvoyer toute demande présentée aux termes de cette section à la décision de la Cour suprême, et celle-ci devra se prononcer sur toute demande ainsi soumise.

(4) Toute ordonnance de la Cour rectifiant un registre devra disposer que la rectification soit notifiée de la manière prescrite au Contrôleur, qui rectifiera le registre en conséquence, à la réception de cette notification.

(5) Aucune disposition de la présente section ne devra être interprétée comme autorisant le Contrôleur à:

- a) rectifier le registre des brevets, ou à décider sur une question quelconque relative à un brevet, si ce n'est dans le but de corriger une erreur de fait qui ressort de la comparaison avec le brevet lui-même, ou qui provient d'un ordre émanant d'une autorité

compétente fondé sur toute autre disposition de la présente loi; ou
b) ordonner la radiation de l'enregistrement d'un dessin ainsi que le prévoit la section 51 A.

Pouvoirs et obligations du Contrôleur

65. — Sous réserve des dispositions des règlements à ce sujet, le Contrôleur recevra, dans toute procédure qui s'engagera devant lui, des pouvoirs de la part d'un Tribunal civil, afin de recevoir les preuves, faire prêter les serments, obliger les témoins à paraître, ordonner que l'on donne connaissance et que l'on produise des documents, instituer des commissions chargées d'interroger les témoins et allouer des dépens, qui seront exécutoires pour tous les tribunaux compétents comme s'il s'agissait d'une décision de ce tribunal.

66. — Le Contrôleur devra faire paraître périodiquement la publication des inventions brevetées contenant les informations que le Gouvernement central indiquerait.

67. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au Contrôleur par la présente loi ou en vertu de celle-ci, ce dernier ne l'exercera contre celui qui demande le brevet, l'autorisation de modifier une description, ou l'enregistrement d'un dessin, qu'après avoir offert au requérant (s'il en fait la demande dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu.

68. — Au cas où des doutes ou des difficultés surgiraient dans l'interprétation d'une disposition quelconque de la présente loi, le Contrôleur pourra demander au Gouvernement central des directives à ce sujet.

69. — (1) Le Contrôleur pourra refuser la délivrance d'un brevet d'invention ou l'enregistrement d'un dessin dont l'usage serait, à son avis, contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

(2) Toute décision prise par le Contrôleur en vertu de la présente section pourra être portée en appel devant le Gouvernement central.

70. — (1) Lorsque, aux termes de la présente loi, une décision prise par le Contrôleur pourra être portée en appel devant le Gouvernement central, l'appel devra être introduit dans les trois mois à partir de la date de la décision du Contrôleur, par écrit et en payant les taxes prescrites.

(2) Le temps nécessaire pour l'éventuel établissement de copies de l'ordon-

nance portée en appel ne sera pas compté dans le délai de trois mois.

(3) Le Gouvernement central pourra, s'il le juge nécessaire, se faire assister, pour prononcer sa décision, par un expert, et sa décision sera définitive.

Des preuves, etc.

70 A. — Sous réserve des dispositions des règlements rendus en vertu de la section 77 de la présente loi, les dépositions à faire dans toute procédure portée devant le Contrôleur aux termes de celle-ci devront, à moins d'ordres contraires, être faites au moyen d'une attestation légale. Toutefois, dans chaque cas où le Contrôleur le jugera convenable, il pourra recevoir des dépositions orales en lieu et place ou en sus des dépositions par attestation légale, ou permettre que chaque déposant soit interrogé contradictoirement sur sa déposition.

71. — Tout certificat censé porter la signature du Contrôleur, et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente loi ou par des règlements établis pour son exécution, constituera une preuve *prima facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, et de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

71 A. — Les copies ou extraits imprimés ou manuscrits de brevets, de descriptions et d'autres documents conservés au Bureau des brevets, de même que les copies ou extraits des registres ou autres livres tenus audit bureau, censés être certifiés par le Contrôleur et revêtus du sceau du Bureau des brevets, seront admis comme preuves dans toutes les cours situées dans les Provinces, et dans toutes les procédures, sans qu'il soit besoin d'autres preuves, ni de la production des originaux.

Le Tribunal pourra, s'il a des raisons pour douter de l'exactitude ou de l'authenticité des copies produites en guise de preuve, demander la production des originaux ou de toute autre preuve qu'il jugera nécessaire.

72. — Les copies de ces descriptions, dessins et annexes déposées auprès du Bureau des brevets, au moment où elles deviennent communicables au public d'après les dispositions de la présente loi, devront être transmises, aussitôt que possible, aux autorités désignées à ces fins par le Gouvernement central et pourront être examinées par toute personne aux heures convenables dans les endroits indiqués par ces autorités et approuvés par le Gouvernement central.

73. — Toute demande, tout avis ou autre document, que la présente loi permet ou ordonne de remettre au Bureau des brevets, au Contrôleur ou à toute autre personne, pourront être envoyés par la poste.

74. — (1) Si une personne, pour cause de minorité, de faiblesse d'esprit ou pour toute autre cause d'incapacité légale, est inhabile à faire une déclaration ou à accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi, le tuteur légal, le curateur, ou agent de l'incapable (s'il y en a un) ou, à défaut, toute personne désignée par une Cour ou par un juge ayant juridiction sur la propriété du susdit, pourra faire la déclaration dont il s'agit, ou une déclaration s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et accomplir cet acte au nom et pour le compte de l'incapable.

(2) La Cour pourra procéder à la désignation mentionnée plus haut, à la demande de toute personne agissant pour le compte de l'incapable ou d'un tiers intéressé à la déclaration ou à l'acte dont il s'agit.

74 A. — Si une personne notifiant son opposition en vertu de la présente loi, ou notifiant qu'elle en appelle au Tribunal d'une décision prise par le Contrôleur en vertu de la présente loi, n'a ni sa résidence ni le siège de ses affaires dans les Provinces, le Contrôleur ou le Tribunal pourront, si tel est le cas, exiger le dépôt d'une caution pour les frais de la procédure, ou les frais éventuels de la procédure, à défaut de quoi ils pourront ne pas admettre l'opposition ou classer l'appel.

Des agents de brevets

75. — Les documents suivants:

- 1^o demandes de brevet;
- 2^o notifications d'opposition;
- 3^o demandes de prorogation de la durée des brevets;
- 4^o demandes de restauration de brevet;
- 5^o demandes d'autorisation pour la modification;
- 6^o demandes de licences obligatoires et de révocation;
- 7^o notifications d'abandon de brevets, et
- 8^o demandes d'apposition, sur le brevet, de la mention « licences de plein droit » devront être signés et certifiés en bonne et due forme par la personne qui présente ces demandes ou ces notifications.

Il est entendu que, si cette personne est absente des Provinces, ces documents pourront être signés et certifiés à cet

effet par un agent domicilié dans les Provinces et autorisé par écrit à le faire.

76. — (1) Toute autre demande ou communication, adressées au Contrôleur aux termes de la présente loi, pourront être signées par un homme de loi, et toutes les démarches auprès du Contrôleur pourront être effectuées par un homme de loi ou un agent autorisé en la forme acceptée par le Contrôleur.

(2) Le Contrôleur pourra, s'il le juge bon, exiger:

- a) que l'agent soit domicilié dans les Provinces;
- b) que toute personne non domiciliée dans les Provinces utilise les services d'un agent domicilié dans celles-ci;
- c) la signature personnelle ou la présence de tout demandeur, opposant ou toute autre personne.

Des pouvoirs du Gouvernement central, etc.

77. — (1) Le Gouvernement central pourra, en se conformant aux dispositions de la présente loi, édicter les règlements généraux et prendre les mesures qu'il jugerait utiles pour:

- a) régler la pratique de l'enregistrement aux termes de la présente loi;
- b) classifier les produits par rapport aux dessins;
- c) établir ou exiger des duplicata de descriptions, de dessins et d'autres documents;
- d) assurer et régler la publication et la vente, aux prix et de la manière que le Gouvernement central jugerait opportuns, de copies de descriptions, de dessins et d'autres documents;
- e) assurer et régler la confection, l'impression, la publication et la vente d'index et d'abréviés de descriptions, et d'autres documents conservés au Bureau des brevets, et pourvoir à la communication de ces index, abréviés et autres documents;
- ee) les mesures qu'il jugera utiles pour le paiement des taxes dues en vertu de cette loi;
- eee) assurer le secret des brevets auxquels se réfère la section 21 A;
- f) régler, d'une manière générale, le fonctionnement du Bureau des brevets, la procédure à suivre devant le Contrôleur, et toutes autres choses qui sont placées par la présente loi sous la direction ou la surveillance du Contrôleur ou du Gouvernement central;
- g) et, en général, pour faire exécuter les dispositions de la présente loi.

(2) Le pouvoir de réglementation concedé en vertu de la présente section sera

effectif, sous réserve de la publication préalable.

(2A) La disposition de la sous-section (2) ne sera pas applicable au cas où le règlement est fait en vue de l'alinéa *eee*) de la sous-section (1); tout règlement pourra modifier les dispositions de la présente loi dans la mesure où le but visé l'exige.

(3) Tout règlement établi aux termes de la présente loi sera publié dans le *Journal officiel* et produira effet, après sa publication, comme s'il faisait partie de la présente loi.

Contraventions

78. — Quiconque emploie, comme enseigne du local où se trouve le siège de ses affaires, sur un document publié par lui, ou de toute autre manière, les mots « *Patent Office* », sera passible d'une amende qui pourra se monter jusqu'à deux cents roupies et, au cas où il n'y mettrait pas fin, il sera passible d'une amende supplémentaire de vingt roupies par jour à compter de la date de l'imposition de l'amende.

Les accords réciproques avec le Royaume-Uni et autres dominions de Sa Majesté

78A. — (1) Étant donné que Sa Majesté a déclaré, par ordonnance rendue le 28 juillet 1938, que l'Inde britannique doit être considérée comme un pays conventionnel au sens que lui attribue la section 91 A de la loi sur les brevets et les dessins, de 1907-1938, toute personne qui aura demandé la protection pour une invention ou un dessin dans le Royaume-Uni (ou son représentant légal ou cessionnaire) aura droit, soit seul soit conjointement, à revendiquer que le brevet qui pourra lui être accordé aux termes de la présente loi, pour la protection de ladite invention ou l'enregistrement du dessin, ait la priorité sur tout autre déposant et porte la même date que celle de la demande déposée dans le Royaume-Uni.

Toutefois:

- a) la demande devra être déposée, s'il s'agit d'un brevet, dans les douze mois, et, s'il s'agit d'un dessin, dans les six mois à partir de la demande de protection dans le Royaume-Uni;
- b) rien, dans la présente section, n'autorisera le breveté ou le propriétaire du dessin à obtenir des dommages-intérêts pour des contrefaçons commises avant la date de l'acceptation effective de la description complète, s'agissant d'un brevet, ou de l'enre-

gistrement effectif du dessin dans les Provinces.

(2) Le brevet délivré pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin ne sera pas invalidé pour la seule raison que, dans les Provinces et pendant le délai indiqué dans la présente section comme celui pendant lequel la demande peut être faite:

- a) la description de l'invention a été publiée ou que l'invention a été exploitée, ou que
- b) le dessin a été communiqué à des tiers, ou mis en application, ou qu'une description ou une représentation en a été publiée.

(3) Toute demande tendant à obtenir la délivrance d'un brevet, ou l'enregistrement d'un dessin, faite en vertu de la présente section, devra être présentée de la même manière qu'une demande ordinaire faite en vertu de la présente loi. Toutefois, s'il s'agit d'un brevet:

- a) la demande devra être accompagnée d'une description complète;
- b) si elle n'est pas acceptée dans les dix-huit mois à partir de la demande de protection déposée dans le Royaume-Uni, elle sera communiquée au public avec les dessins (s'il y en a), à l'expiration du susdit délai.

(4) Si le Gouvernement central est d'avis que la législation de toute autre partie des dominions de Sa Majesté ou de tout autre État conventionnel ou autre État indien, a pris des dispositions satisfaisantes pour la protection d'inventions ou de dessins, brevetés ou enregistrés dans les Provinces, il pourra déclarer, moyennant une notification dans le *Journal officiel*, que les dispositions de la présente loi, avec des modifications ou des compléments s'il y a lieu, ainsi qu'il pourra ressortir de ladite notification, sont applicables à la protection d'inventions brevetées et de dessins enregistrés dans ces parties des dominions de Sa Majesté.

Des abrogations et des exceptions

79. — Rien, dans la présente loi, ne pourra supprimer, restreindre ou affecter les prérogatives de la Couronne en ce qui concerne la délivrance ou le refus d'un brevet.

80. — *Abrogé par la loi n° XII, de 1927, section 2 et annexe.*

81. — *Substitution du terme « droits » par celui de « brevets », conformément à la loi abrogée. — Abrogée par la loi n° XXXI, de 1920, section 3, annexe 2.*

ANNEXE
(Voir section 57)

Taxes

Pour une demande de brevet accompagnée d'une description provisoire	Roupies 10
Pour le dépôt de la description complète fait après le dépôt de la description provisoire	20
Pour la demande de brevet accompagnée de la description complète	30
Pour sceller le brevet	30
Avant l'expiration de la	
4 ^e année à partir de la date du brevet	50
5 ^e année	50
6 ^e »	50
7 ^e »	50
8 ^e »	100
9 ^e »	100
10 ^e »	100
11 ^e »	100
12 ^e »	150
13 ^e »	150
14 ^e »	150
15 ^e »	150
Etant entendu que les taxes dues pour deux ou plusieurs années peuvent être payées d'avance.	
Pour la demande de prolongation d'un brevet	50
Pour chaque année de la durée prolongée d'un brevet ou d'un nouveau brevet qui a été délivré selon la section 15	150
Pour la demande d'enregistrement d'un dessin	3

ITALIE

DÉCRET

CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À UNE EXPOSITION

(Du 4 décembre 1953.) (1)

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les modèles et dessins d'ornementation et les marques concernant les objets qui figureront à la «V^a Mostra Mercato internazionale delle Calzature» (Vigevano, 5-17 janvier 1954) jouiront de la protection temporaire établie par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 (2), n° 1411, du 25 août 1940 (3), et n° 929, du 21 juin 1942 (4).

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

La protection internationale de la propriété industrielle et les différents stades de développement économique des États (*)

Nouvelles diverses

Japon

Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets

Nous apprenons que M. Takeo Ishihara a été appelé à la direction du Bureau des brevets japonais. Il succède à M. Teiichi Nagamura qui a été appelé à un autre service du Gouvernement japonais.

Nos vœux les meilleurs accompagnent l'ancien directeur dans ses nouvelles fonctions et nous souhaitons à son successeur la plus cordiale bienvenue.

Dr STOJAN PRETNAR
Professeur à l'Université de Ljubljana

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1952 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES			
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	Dépôt	Prolongation	Divers
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total				
Allemagne	—	—	43 284	—	—	16 000	D. M.	422 994	205 340	41 628
Australie	—	—	1 186	—	—	1 388	livres sterl.	1 419	740	75
Autriche	—	—	6 575	—	—	6 575	schillings	30 490 (2)	—	—
Belgique	225	1 775	2 000	225	1 775	2 000	frances	91 620 (2)	—	—
Brésil (3)	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Canada	—	—	536	—	—	431	dollars	4 519	—	335
Ceylan	—	—	29	—	—	23	roupies	184 (2)	—	—
Cuba (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	—	—	1 092	—	—	988	couronnes	3 553	2 056	148
Egypte	9	49	58	4	31	35	livres égypt.	145	10	5
Espagne	270	1 236	1 506	243	990	1 233	pesetas	19 866	20 395	33 348
États-Unis	4 993	—	4 993	2 959	—	2 959	dollars	— (1)	— (2)	—
France	1 302	11 777	13 079	1 302	11 777	13 079	frances	—	—	—
Grande-Bretagne et Irlande du Nord .	—	—	9 671	—	—	8 447	livres sterl.	3 149	4 132	607
Trinidad et Tobago	1	—	1	1	—	1	dollars	1,20	—	—
Singapour	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Hongrie (3)	—	—	—	—	—	—	forints	—	—	—
Indonésie (6)	—	—	—	—	—	—	roupies	—	—	—
Irlande	55	—	55	38	—	38	livres sterl.	55	33	5
Israël (État d'—)	51	—	51	66	—	66	livres isr.	133	52	15
Italie (7)	—	—	3 965	2 691	959	3 550	lires	8 927 023	—	39 720
Japon	8 431	—	8 431	4 256	—	4 256	yens	4 986 730	577 200	301 616
Liban	—	—	29	—	—	29	livres lib.	291 (2)	—	—
Liechtenst. (Princip.) (3)	—	—	—	—	—	—	frances	—	—	—
Maroc (zone française)	—	—	54	—	—	54	»	232 200	—	1 000
Mexique	251	—	251	177	—	177	dollars	10 225	2 555	512
Norvège	—	—	1 551	—	—	1 465	couronnes	23 250	14 775	—
Nouvelle-Zélande .	177	—	177	149	—	149	livres sterl.	78	65	10
Pologne	12	332	344	12	105	117	zloty	—	—	—
Portugal	85	180	265	60	54	114	escudos	12 750	8 455	2 238
Suède	137	—	137	50	—	50	couronnes	5 850	—	—
Suisse	16 696	5 676	22 372	16 691	5 499	22 190	frances	8 064	7 170	1 620
Syrie	125	20	145	114	18	132	livres syr.	318	—	10
Tanger (Zone de)	—	3	3	—	3	3	frances	1 350 (2)	—	—
Tchécoslovaquie .	—	—	24	—	—	23	couronnes	—	—	—
Tunisie	—	17	17	—	17	17	frances	1 275 (2)	—	—
Union Sud-Africaine	261	—	261	—	—	261	livres	241 (2)	—	—
Yougoslavie	1	12	13	1	4	5	dinars	4 400	800	2 280
	Total général	122 155		Total général	85 855					

(1) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays.

(2) Seul ce chiffre global nous a été fourni.

(3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus.

(4) Ces taxes sont comprises sous brevets (même rubrique).

(5) Il n'y a pas de taxe de prolongation dans ce pays.

(6) Le dépôt de dessins ou modèles industriels n'est pas encore possible dans ce pays.

(7) Ces chiffres comprennent les modèles d'utilité, car la loi italienne prévoit une protection unique pour ceux-ci et pour les dessins ou modèles d'ornement.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1952 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES			
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (1)	Dépôt et enregistrement	Renouvellement	Divers
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total				
Allemagne (2)	23 804	728	24 532	—	—	16 319	D. M.	897 792	832 121	322 925
Australie	—	—	3 988	—	—	4 044	livres sterl.	33 373	10 347	3 396
Autriche (4)	1 892	306	2 198	—	—	2 700	schillings	915 418 (4)	—	—
Belgique (2)	—	—	3 369	—	—	3 369	francs	755 755 (4)	—	—
Brésil (4)	—	—	—	—	—	—	milreis	—	—	—
Bulgarie (3)	—	—	—	—	—	—	levas	—	—	—
Canada	2 674	1 910	4 584	1 652	1 329	2 981	dollars	91 263	35 739	11 523
Ceylan	—	—	771	—	—	582	roupies	21 638	9 115	9 859
Cuba (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	2 173	892	3 065	1 199	690	1 889	couronnes	151 415	39 120	35 401
Dominicaine (Rép.)	26	363	389	26	363	389	pesos	20 347	—	—
Egypte (3)	917	946	1 863	290	1 248	1 538	livres égypt.	4 933	1 484	3 065
Espagne (2)	9 360	1 158	10 518	6 603	823	7 426	pesetas	806 426	1 888 011	121 520
États-Unis	—	—	17 127 (5)	—	—	16 179	dollars	565 001 (4)	—	—
Finlande	785	718	1 503	472	669	1 141	markkas	4 509 000	2 274 000	1 776 420
France (2)	18 151	1 318	19 469	19 623	1 432	21 055	francs	—	—	—
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	9 913	—	—	6 846	livres sterl.	23 367	21 114	11 726
Tanganyika (3)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Trinidad et Tobago	21	211	232	20	208	228	dollars	3 043	1 041	305
Singapour	—	—	—	1 146	—	1 146	»	30 346	13 746	1 576
Grèce	880	597	1 477	750	575	1 325	drachmes	155 000 000	20 000 000	6 000 000
Hongrie (3)	—	—	—	—	—	—	forints	—	—	—
Indonésie	3 639	946	4 585	2 004	812	2 816	roupies	343 875	—	110 825
Irlande	199	735	934	168	677	845	livres sterl.	4 527	3 447	823
Israël (Etat d'—)	166	398	564	134	582	716	livres isr.	2 915	4 020	2 299
Italie (2)	4 715	724	5 429	4 293	705	4 998	lires	29 420 474	—	751 500
Japon	31 126	1 432	32 558	14 100	1 056	15 156	yens	77 851 130	17 949 000	5 774 234
Liban	134	560	694	134	560	694	livres lib.	15 615	—	465
Liechtenst. (Princip.) (3)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg (2)	81	254	335	80	252	332	»	24 000	9 500	950
Maroc (zone française) (2)	—	—	612	—	—	612	»	1 435 600	—	55 800
Mexique	2 474	1 837	4 311	1 641	1 504	3 145	dollars	241 145	12 420	28 161
Norvège	928	988	1 916	682	955	1 637	couronnes	128 814	95 990	17 600
Nouvelle-Zélande	407	983	1 390	463	1 021	1 484	livres sterl.	5 076	7 990	813
Pays-Bas (2)	3 676	701	4 377	—	—	4 141	florins	130 020	—	24 770
Surinam (3)	—	—	—	65	—	65	»	1 950	240	465
Antilles néerland.	—	—	—	7	126	133	»	3 990	540	543
Nouvelle-Guinée néerland. (3)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne	302	70	372	270	90	360	zloty	—	—	—
Portugal (2)	1 760	400	2 160	754	351	1 105	escudos	220 800	265 550	209 083
Roumanie (6)	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède	1 912	1 162	3 064	1 094	834	1 928	couronnes	241 150	183 000	41 950
Suisse (2)	3 574	747	4 321	3 448	800	4 248	francs	230 360	—	—
Syrie	150	608	758	115	608	723	livres syr.	9 585	1 875	301
Tanger (Zone de) (2)	334	—	334	332	—	332	francs	411 025	—	9 885
Tchécoslovaquie (2)	736	253	989	684	220	904	couronnes	—	—	21 700
Tunisie (2)	206	225	431	206	225	431	francs	—	—	—
Turquie (2)	75	—	75	569	538	1 107	livres turq.	41 293	2 040	423
Union Sud-Africaine	2 102	1 573	3 675	1 248	1 392	2 630	livres sterl.	8 927	—	—
Yougoslavie (2)	87	149	236	56	129	185	dinars	87 700	439 700	70 930
	Total général	179 118		Total général	139 884					

(1) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays.

(2) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 7552 ont été déposées en 1952, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de re-

cettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1952, à la somme totale de fr. 94 000).

(3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus.

(4) Seul ce chiffre global nous a été fourni.

(5) Sans compter les renouvellements et les nouvelles publications.

(6) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique.

R. M.